



Décision unilatérale de l'employeur - ATM CROIX DU SUD
Relative aux modalités de déclenchement et de versement de la prime d'objectifs au titre de l'année 2025

Préambule

Dans le cadre de la politique de rémunération variable de la Société ATM Croix du Sud, la Direction a décidé de définir exceptionnellement, pour l'année 2026 uniquement, les modalités de déclenchement et de versement de la prime d'objectifs afférente à l'année 2025.

La présente décision unilatérale a pour objet de fixer les règles applicables à l'attribution, au calcul et au versement de cette prime, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur. Elle ne constitue en aucun cas un engagement à reconduire le dispositif les années suivantes ni la reconnaissance d'un quelconque droit acquis à une prime équivalente.

Article 1 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de la présente décision l'ensemble des salariés de la Société ATM Croix du Sud disposant, au 31 décembre 2025, d'une prime d'objectifs contractuelle inscrite dans leur contrat de travail.

Les salariés absents en tout ou partie de l'année 2025 pour des motifs ouvrant droit à maintien de rémunération (congé maternité/paternité/adoption, arrêt maladie professionnelle, accident du travail, congés payés, etc.) verront leur prime calculée au prorata de leur temps de présence rémunéré, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 2 : Modalités de déclenchement et de calcul de la prime

2.1. Principe

La prime d'objectifs 2025 est déclenchée en fonction de la performance individuelle constatée lors de l'évaluation annuelle portant sur l'année 2025. Cette évaluation est réalisée par le manager selon les procédures internes de la Société.

2.2. Niveaux de performance et pourcentages associés

Niveau de performance	Définition	Niveau de déclenchement
Dépasse les attentes	Performance supérieure au niveau attendu	110 % du montant cible
Aux attentes	Performance conforme aux objectifs fixés	100 % du montant cible
En dessous des attentes	Performance inférieure aux objectifs	70 % à titre exceptionnel pour l'année 2025)



N.B. Compte tenu des circonstances organisationnelles et opérationnelles de la société durant l'année 2025, un minima garanti de 70% de prime d'objectif est appliqué.

2.3. Conditions d'attribution

La prime :

- N'a pas le caractère de salaire fixe et ne présente aucun caractère obligatoire ou permanent ;
- N'est acquise que si toutes les conditions fixées dans la présente décision sont réunies au moment de son versement ;
- Est soumise aux charges sociales et fiscales en vigueur.

2.4. Conditions de présence

Le montant de la prime est calculé au prorata temporis, sur la base du temps de présence effective sur l'année d'objectifs.

Article 3 : Modalités de versement

La prime d'objectifs au titre de l'année 2025 sera versée sur la paie d'avril 2026 au plus tard.

Elle apparaîtra sur le bulletin de paie sous une ligne distincte « *Prime d'objectifs année 2025* ».

Article 4 : Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale entre en vigueur à sa date de signature, pour une durée déterminée d'un an, soit jusqu'au 24 février 2027.

Elle n'est applicable que pour la prime d'objectifs afférente à l'année 2025 et ne vaut pas reconduction pour les années ultérieures.

Fait à Paris, le 25 février 2026,

Alexandre VIALA
Directeur ATM Croix du Sud